

1205735804

DATE DEPOT	2012-06-22
NUMERO DE DEPOT	2012R057275
N° GESTION	1997B00293
N° SIREN	410316699
DENOMINATION	VENTECH
ADRESSE	5/7 R DE MONTTESSUY 75007 PARIS
DATE D'ACTE	2012/04/26
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

978293

"VENTECH"

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 310 000 €

Siège social : PARIS (75007) - 5/7, rue de Monttessuy

410 316 699 RCS PARIS

---------- ----------

GTC DE PARIS
I M R
22 JUIN 2012
57275 N° Dépot

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME

(Mis a jour par decision de l'assemblee generale mixte du 26 avril 2012)

"VENTECH"

Societe anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 310 000 €

Siège social : PARIS (75007) - 5/7, rue de Monttessuy

410 316 699 RCS PARIS

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Societe est une Societe anonyme a Directoire et Conseil de surveillance ne faisant pas appel public a l'epargne Elle est regie par le Code de Commerce ainsi que par les presents statuts

ARTICLE 2 - OBJET

La societe a pour objet en France et a l'Etranger

- la constitution, la promotion et la gestion, directe ou par delegation de Fonds Communs de Placements a Risques (FCPR) et de tout autre type de fonds d investissements,

- et plus generalement, l'exercice de la gestion de portefeuilles individuels ou collectifs pour le compte de tiers, dans la limite de l'agrement delivre par l'Autorite des Marches Financiers,

- ainsi que la fourniture de services connexes ou complementaires aux services d investissements et notamment le conseil en investissement ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, la recherche de financements ou de partenaires commerciaux ou financiers, le conseil en acquisition ou cession en ingenierie financiere,

- et plus generalement toutes operations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement a cet objet ou a des activites similaires, connexes ou complementaires, ou susceptibles d'en favoriser la realisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou developper son commerce et son industrie

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La societe a pour denomination sociale **VENTECH.**

Dans tous les actes et documents emanant de la societe et destinees aux tiers, la denomination doit etre precedee ou suivie immediatement des mots "Societe anonyme a Directoire et Conseil de Surveillance" et de l'enonciation du montant du capital social

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siege social est fixe a PARIS (75007) - 5/7, rue de Monttessuy

Il peut être transfere en tout endroit du même departement ou dans un departement limitrophe, par une simple decision du Conseil de Surveillance, sous reserve de ratification de cette decision par la prochaine Assemblee Generale des Actionnaires, sous reserve des dispositions legales en vigueur

Le Directoire a la faculte de creer des agences ou bureaux, de nommer des representants ou mandataires partout ou il le jugera utile

ARTICLE 5 - DUREE

La duree de la societe est fixee a 99 annees a compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Societes sauf le cas de dissolution ou de prorogation decidee par l'Assemblee Generale Extraordinaire

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la societe d'un montant de 250 000 francs et formant le capital d origine ont tous ete des apports de numeraire

Lors de l'Assemblee Generale Extraordinaire du 8 septembre 1998, il a ete decide d'augmenter le capital social d un montant de 1 750 000 francs par l'emission de 17 500 actions de 100 francs chacune, en numeraire par versement en especes

Aux termes d une deliberation de l'Assemblee Generale Extraordinaire du 28 septembre 2001, il a ete procede a une conversion du capital social en euros au moyen d'une augmentation de capital d'un montant de 33 466,70 F et elevation correlative de la valeur nominale des actions, par prelevement sur le poste "Autres Reserves"

Le capital social se trouve ainsi porte a la somme de 310 000 euros (ou 2 033 466,70 Francs)

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7 1 - Le capital social est fixe a la somme de TROIS CENT DIX MILLE (310 000) Euros divise en VINGT MILLE (20 000) Actions de QUINZE EUROS CINQUANTE CENTS D'EURO (15,50 €) de valeur nominale chacune, de même categorie et entierement liberees

7 2 - Il peut être emis des actions de preference de differentes categories regies par les presents statuts

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmente soit par emission d actions nouvelles, soit par elevation du montant nominal des actions existantes

Les actions nouvelles sont liberees soit en numeraire ou par compensation avec des creances liquides et exigibles sur la societe, soit par incorporation de reserves, benefices ou primes d'emission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations

L'assemblee generale extraordinaire est seule competente pour decider une augmentation de capital Elle peut deleguer au directoire les pouvoirs necessaires a l'effet de realiser, dans le delai legal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalites, d'en constater la realisation et de proceder a la modification correlative des statuts

Il peut etre decide de limiter une augmentation de capital à souscrire en numeraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prevues par le Code de Commerce

En cas d'augmentation par emission d'actions a souscrire en numeraire, un droit de preference a la souscription de ces actions est reserve aux proprietaires des actions existantes, dans les conditions legales Toutefois les actionnaires peuvent renoncer a titre individuel a leur droit preferentiel et l'assemblee generale extraordinaire qui decide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit preferentiel en respectant les conditions legales

L'assemblee generale extraordinaire peut aussi decider ou autoriser le directoire a realiser la reduction du capital social

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1° - Toute souscription d'actions en numeraire est obligatoirement accompagnee du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas echeant, de la totalite de la prime d'emission Le surplus est payable, en une ou plusieurs fois, aux epoques et dans les proportions qui seront fixees par le directoire en conformite du Code de Commerce Les appels de fonds sont portes a la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'epoque fixee pour chaque versement, soit par lettres recommandees avec accuse de reception, soit par avis insere dans le journal d'annonces legales du lieu du siege social

2° - A defaut de liberation des actions a l'expiration du delai fixe par le directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d une mise en demeure, d'un interêt de retard, calcule jour par jour a partir de la date d'exigibilite, au taux de l'interêt l'egal majore de deux points, le tout sans prejudice des mesures d'execution forcee prevues par le Code de Commerce

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la societe

Les attestations d inscription en compte sont valablement signees par le President du Directoire ou toute autre personne ayant reçu delegation a cet effet

ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'operer a l'egard des tiers de la societe, que par virement de compte à compte dans les livres de la societe Seules les actions liberees des versements exigibles peuvent être admises à cette formalite

Les actions sont librement cessibles

ARTICLE 12 - DIRECTOIRE

1° - La societe est dirigee par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance Si le capital social est inferieur a 150 000 €, les fonctions devolues au directoire peuvent être exercees par une seule personne

2° - La limite d âge, pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, est fixee a 65 ans accomplis Tout membre du Directoire est repute demissionnaire d'office lorsqu'il a atteint la limite d âge

3° - Dans les conditions prevues par le Code de Commerce, les membres du directoire sont nommes par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre sans toutefois pouvoir exceder le chiffre de cinq, confère a l'un d'eux la qualite de president et determine leur remuneration

Leur revocation peut être prononcee soit par l'Assemblee Generale Ordinaire des Actionnaires soit par le Conseil de Surveillance

Si un siege est vacant, le Conseil de Surveillance doit dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sieges qu'il avait anterieurement fixe, soit pourvoir a la vacance

Les membres du Directoire sont nommes pour une duree de six ans, expirant a l'issue de la reunion de l'Assemblée Generale Ordinaire des Actionnaires ayant statue sur les comptes de l'exercice ecoule et tenue dans l'annee au cours de laquelle expire le mandat

Les membres du Directoire sont toujours reeligibles

4° - Les membres du directoire se reunissent chaque fois que l'interet social l'exige, au lieu indique par le president , ils peuvent etre convoques par tous moyens, même verbalement

Le Directoire convoque toutes Assemblees Generales des Actionnaires, fixe leur ordre du jour et execute leurs decisions

Le Directoire pourra etablir un reglement interieur qui fixera les modalites de la tenue de ses reunions

Une fois par trimestre au moins, le Directoire presente un rapport au Conseil de Surveillance Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui presente, aux fins de verification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas echeant, les comptes consolides

Nonobstant les alineas ci-dessus, les membres du Directoire pourront repartir entre eux les tâches de Direction a condition dy être autorise par le Conseil de Surveillance, cette repartition ne pouvant en aucun cas, avoir pour effet de retirer au Directoire son caractere d'organe assurant collegialement la Direction de la Societe

5° - Les decisions du directoire sont prises a la majorite des voix exprimees , en cas de partage, la voix du president est preponderante

ARTICLE 13 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

1° - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus etendus pour agir en toute circonstance au nom de la societe , il les exerce dans la limite de l'objet social et sous reserve de ceux expressement attribues par le Code de Commerce au Conseil de Surveillance et aux assemblees d'actionnaires

Dans les rapports avec les tiers, la Societe est engagee même par les actes du Directoire qui ne relevent pas de l'objet social, a moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte depassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l ignorer compte tenu des circonstances, etant exclu que la seule publication des statuts suffise a constater cette preuve

Toutefois, les operations pour lesquelles le Code de Commerce prevoit une autorisation prealable du Conseil de Surveillance, doivent être autorisees par ledit Conseil

Lorsqu'une operation exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le differend a l'Assemblee Generale des Actionnaires qui decide de la suite a donner au projet

Sans prejudice de la responsabilite particuliere pouvant decouler de l'admission au redressement judiciaire de la Societe, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Societe ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions legislatives ou reglementaires applicables aux Societes Anonymes, soit des violations

2° - Le President du Directoire represente la societe dans ses rapports avec les tiers Le Conseil de Surveillance peut egalement attribuer le meme pouvoir de representation a un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de "Directeur General"

Le President du Directoire ou le Directeur General Unique et les Directeurs Generaux sont autorises a substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires speciaux qu'ils aviseront

ARTICLE 14 - CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Une personne physique ne peut exercer plus d un mandat de membre du directoire ou de directeur general ou de directeur general unique de societe anonyme ayant son siège social sur le territoire français

Nonobstant ce qui precède, un deuxieme mandat de membre du directoire ou de directeur general ou un mandat de directeur general unique peut être exerce, sous reserve de l'accord du Conseil de Surveillance, dans une societe contrôlee au sens de l'article L 233-16 du Code de Commerce par la societe dont cette personne est membre du directoire ou directeur general unique

Une personne physique exerçant un mandat de membre du directoire ou de directeur general ou de directeur general unique peut egalement exercer un mandat de directeur general, de membre du directoire ou de directeur general unique dans une societe, des lors que les titres de celle ci ne sont pas admis aux negociations sur un marche reglemente

ARTICLE 15 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1° - Le conseil de surveillance est compose de trois membres au moins et de dix-huit au plus Ce nombre peut être augmente en cas de fusion dans la limite des dispositions legales

2° - Chaque membre du conseil de surveillance n'est pas tenu d'etre, pendant toute la duree de ses fonctions, proprietaire d une action au moins

3° - La duree des fonctions des membres du conseil de surveillance est de six annees, expirant a l'issue de la reunion de l'Assemblee Générale Ordinaire des

Actionnaires ayant statue sur les comptes de l'exercice ecoule et tenue dans l'annee au cours de laquelle expire le mandat

En cas de vacance par deces ou par demission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblees Generales, proceder à des nominations a titre provisoire

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inferieur a trois, le Directoire doit convoquer immediatement l'Assemblee Generale Ordinaire en vue de completer l'effectif du Conseil

Les nominations provisoires effectuees par le Conseil de Surveillance sont soumises a ratification de la prochaine Assemblee Generale Ordinaire Le membre du conseil de surveillance nomme en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la duree restant a courir du mandat de son predecesseur

4° - Tout membre sortant est reeligible Par derogation aux dispositions qui precèdent, le nombre des membres du conseil de surveillance personnes physiques et des representants permanents de personnes morales, âgees de plus de 70 ans, ne pourra depasser le tiers (arrondi, le cas echeant, au nombre entier superieur) des membres du conseil de surveillance en exercice Lorsque l'âge limite est atteint, le membre le plus âge est repute demissionnaire d'office

5° - Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un president et un vice-president qui exercent leurs fonctions pendant toute la duree de leur mandat de membre du conseil de surveillance Le conseil determine le cas echeant, leur remuneration

6° - Les membres du conseil de surveillance sont convoques aux seances du conseil par tous moyens, même verbalement Il est convoque par le President ou le Vice-President

Le conseil peut nommer a chaque seance, un Secretaire qui peut etre choisi en dehors des actionnaires

Le President doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut etre posterieure a quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui presente une demande motivee en ce sens

Si la demande est restee sans suite, ses auteurs peuvent proceder eux-mêmes a la convocation en indiquant l'ordre du jour de la seance Hors ce cas, l'ordre du jour est arrête par le president et peut n'être fixe qu'au moment de la reunion

Les reunions se tiennent en tout lieu fixe dans la convocation

Il est tenu un registre de presence qui est signe par les membres du Conseil de Surveillance participant a la seance

La presence effective de la moitie au moins des membres du Conseil est necessaire pour la validite des deliberations

7° - Les decisions sont prises aux conditions de quorum et de majorite prevues par le Code de Commerce En cas de partage des voix, celle du president de seance est preponderante

Si le Conseil est compose de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent a la seance, les decisions doivent etre prises a l'unanimite

Le reglement interieur peut prevoir que sont reputes presents pour le calcul du quorum et de la majorite, les membres du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconference dont la nature et les conditions d'application sont determinees par decret en Conseil d'Etat Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des decisions prevues aux articles L 225-59, L 225-61 et L 225-81 du Code de Commerce

Les deliberations du Conseil de Surveillance sont constatees par des proces-verbaux etablis sur un registre special tenu au siege social

ARTICLE 16 - MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire A ce titre, il peut, a toute epoque de l'annee, operer les verifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles a l accomplissement de sa mission

Il exerce les pouvoirs que lui confere le Code de Commerce et donne au Directoire, les autorisations prealables a la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation Il peut convoquer l'Assemblee Generale des Actionnaires

Il autorise les conventions visees a l'article 18 ci-après

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du directoire sur la gestion de la societe

Il presente à l'Assemblee Generale Ordinaire Annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice

Le President du Conseil de Surveillance doit rendre compte dans un rapport à l'assemblee generale ordinaire annuelle, joint au rapport mentionne a l'alinea precedent, des conditions de preparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procedures de controle interne mises en place par la societe

Le Conseil de Surveillance peut conferer a un ou plusieurs de ses membres tous mandats speciaux pour un ou plusieurs objets determines

L'Assemblee Generale Ordinaire peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en remuneration de leur activite, une somme fixe annuelle a titre de jetons de presence dont le montant est porte aux charges d'exploitation

Le Conseil de Surveillance repartit librement entre ses membres, les sommes globales allouees

Il peut être alloue par le Conseil des remunerations exceptionnelles pour les missions ou mandats confies a des membres de ce Conseil Ces remunerations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 18 ci apres

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'execution de leur mandat Ils n'encourent aucune responsabilite en raison des actes de la gestion et de leur resultat

Ils peuvent etre declares civilement responsables des delits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas reveles a l'Assemblee Generale

ARTICLE 17 – CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Une personne physique ne peut exercer simultanement plus de cinq mandats de membre du conseil de surveillance de societes anonymes ayant leur siege social sur le territoire français

Nonobstant ce qui precede, ne sont pas pris en compte les mandats de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur exerces par cette personne dans les societes contrôlees au sens de l'article L 233-16 du Code Commerce par la societe dont elle est deja membre du conseil de surveillance En outre, les mandats de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur exerces dans des societés sœurs (societes contrôlees par une même societe) dont les titres ne sont pas admis aux negociations sur un marche reglemente ne comptent que pour un seul mandat sous reserve que le nombre de mandats detenus a ce titre n'excede pas cinq

Le representant permanent d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance, est soumis aux mêmes regles que les membres du Conseil de Surveillance personnes physiques

ARTICLE 18 - CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE

I - Conventions soumises a autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposee entre la societe et l'un de ses membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote superieure a 10% ou s'il s'agit d'une societe actionnaire, la societe la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise a l'autorisation prealable du Conseil de Surveillance

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visees ci-dessus est indirectement interessee

Sont egalement soumises a l'autorisation prealable du Conseil de Surveillance, les conventions intervenant entre la societe et une entreprise, si l'une des personnes ci-dessus est proprietaire, associee indefiniment responsable, gerant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon generale, dirigeant de cette entreprise

Ces conventions doivent etre autorisees et approuvees dans les conditions prevues par le Code de Commerce

^

II.- Conventions interdites

A peine de nullite du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance (autres que les personnes morales) ainsi qu'aux representants permanents des personnes morales, membres du Conseil de Surveillance, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts aupres de la société, de se faire consentir par elle un decouvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visees ci-dessus ainsi qu'a toute personne interposee

III. - Conventions courantes

Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des operations courantes et conclues a des conditions normales

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblee generale ordinaire des actionnaires designe, pour la duree, dans les conditions et avec la mission fixee par le Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas echeant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppleants

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - Les assemblees generales sont convoquees et deliberent dans les conditions prevues par le Code de Commerce Elles sont reunies au siege social ou en tout autre lieu precise dans l'avis de convocation

2° - L'assemblee generale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient ete liberees des versements exigibles

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possede, a le droit d'assister aux assemblees generales et de participer aux deliberations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie electronique, dans les conditions prevues par la loi et les presents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes titres nominatifs de la Societe au jour de la tenue de l'assemblee generale

3° - Les assemblees sont presidees par le president du conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-President du Conseil de surveillance A defaut, l'assemblee elit elle-même son president

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblee presents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix

Le bureau designe le secretaire, lequel peut etre choisi en dehors des actionnaires

Il est tenu une feuille de presence dans les conditions prevues par le Code de Commerce

Les deliberations des Assemblees Generales sont constatees par des proces-verbaux inscrits sur un registre special, côte et paraphe par les membres du Bureau Les copies ou extraits de ces proces-verbaux sont valablement certifies par le President ou Vice-President du Conseil de Surveillance ou des membres du Directoire ou du Secretaire de l'Assemblee

4° - Les Assemblees Generales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorite prescrites par les dispositions qui les regissent respectivement, exercent leurs pouvoirs qui leur sont attribues par le Code de Commerce

Sont reputes presents pour le calcul du quorum et de la majorite, les actionnaires qui participent a l'assemblee par visioconference ou par des moyens de telecommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'applications sont conformes a la reglementation

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblees Speciales reunissent les titulaires d'actions d'une categorie determinee dans l'hypothese ou il viendrait a en être creees au profit d'actionnaires determines pour statuer sur une modification des droits des actions de cette categorie

La decision de l'Assemblee Generale de modifier les droits relatifs a une categorie d'actions n'est definitive qu'apres approbation par l'Assemblee speciale des actionnaires titulaires d'actions de cette categorie

Les Assemblees speciales ne deliberent valablement que si les actionnaires presents ou representes possèdent au moins sur premiere convocation, le tiers, et sur deuxieme convocation, le cinquieme des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisage de modifier les droits A defaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblee peut être prorogee a une date posterieure de deux mois au plus a celle a laquelle elle avait ete convoquee

Pour le reste, elles sont convoquees et deliberent dans les mêmes conditions que les Assemblees Generales Extraordinaires

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 decembre

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire et les comptes annuels conformement aux dispositions legales

Le Directoire etablit egalement chaque annee le rapport de gestion sur la situation de la societe durant l'exercice ecoule, son evolution previsible et sur les evenements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date a laquelle il est etabli

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le benefice distribuable est constitue par le benefice de l'exercice diminue des pertes anterieures, de la dotation a la reserve legale et augmente du report beneficiaire

Sur ce benefice, l'assemblee generale determine la part attribuee aux actionnaires sous forme de dividende et preleve les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de reserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter a nouveau

Cependant, hors le cas de reduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inferieurs au montant du capital

Les pertes, s'il en existe, sont, apres l'approbation des comptes par l'assemblee generale, inscrites au poste report a nouveau pour être imputees sur les benefices des exercices ulterieurs jusqu'a extinction

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalites de mise en paiement des dividendes sont determinees par l'assemblee generale ou a defaut par le directoire

En tout etat de cause, la mise en paiement des dividendes en numeraire doit intervenir dans un delai maximal de neuf mois après la cloture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice

Lorsqu'un bilan etabli au cours ou a la fin de l'exercice et certifie par un Commissaire aux comptes fait apparaitre que la societe, depuis la clôture de l'exercice precedent, apres constitution des amortissements et provisions necessaires, deduction faite s'il y a lieu des pertes anterieures ainsi que des sommes a porter en reserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report beneficiaire a realise un benefice, il peut être distribue des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice Le montant des acomptes sur dividendes ne peut exceder le montant du benefice ainsi defini

L'assemblee generale a la faculte d'accorder a chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numeraire ou en actions

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1° - Sous reserve du respect des prescriptions legales imperatives en vigueur, la liquidation de la societe obeira aux regles ci-apres, observation faite que les articles L 237-14 a L 237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables

2° - A l'expiration de la societe ou en cas de dissolution anticipee, Les actionnaires reunis en assemblee generale ordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils determinent les fonctions et la remuneration

Cette nomination met fin aux fonctions des membres du directoire, des membres du conseil de surveillance et, sauf decision contraire de l'assemblee, a celles des commissaires aux comptes

L'assemblee generale ordinaire peut toujours revoquer ou remplacer les liquidateurs et etendre ou restreindre leurs pouvoirs

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donne pour toute la duree de la liquidation

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou separement, les pouvoirs les plus etendus a l'effet de realiser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la societe et d eteindre son passif

Le ou les liquidateurs peuvent proceder, en cours de liquidation, a la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, a la repartition du solde disponible sans etre tenus a aucune formalite de publicite ou de depot des fonds

Les sommes revenant a des associes ou a des creanciers et non-reclamees par eux seront versees a la Caisse des depôts et consignations dans l'annee qui suivra la clôture de la liquidation

Le ou les liquidateurs ont, même separement, qualite pour representer la societe a l'egard des tiers, notamment des administrations publiques ou privees, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en defense

4° - Au cours de la liquidation, les assemblees generales sont reunies aussi souvent que l interet de la societe l'exige sans toutefois qu'il soit necessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce

Les assemblees generales sont valablement convoquees par un liquidateur ou par des actionnaires representant au moins 5% du capital social

Les assemblees sont presidees par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix Elles deliberent aux mêmes conditions de quorum et de majorite qu'avant la dissolution

5° - En fin de liquidation, les actionnaires reunis en assemblee generale ordinaire statuent sur le compte definitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la decharge de leur mandat

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation

Si les liquidateurs negligent de convoquer l'assemblee, le president du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de refere, peut, a la demande de tout actionnaire, designer un mandataire pour proceder a cette convocation

Si l'assemblee de clôture ne peut deliberer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statue par decision du tribunal de commerce, a la demande du liquidateur ou de tout interesse

6° - L'actif net, apres remboursement du nominal des actions, est partage egalement entre toutes les actions

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impots que la societe aurait l'obligation de retenir a la source sera repartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformement du capital rembourse a chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des differentes dates d emission ni de l'origine des diverses actions

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'elever pendant le cours de la societe ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la societe et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interpretation ou l'execution des presents statuts ou generalement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux competents dans les conditions de droit commun